

## Approche canonique de la Vie consacrée

Cet article est issu d'un dossier spécial consacré à la Vie consacrée et publié dans le mensuel diocésain "*Eglise de Fréjus-Toulon*" n° 160 - mars 2012. Rédigé par M. l'abbé Alexis Campo auquel il est possible d'adresser un courriel.

L'Église a toujours valorisé les différents charismes reçus par les personnes consacrées : vie contemplative, vie apostolique, virginité perpétuelle, vie érémitique, etc. Le droit canonique - qui régule ces appels à la perfection - donne une place à ces voies complémentaires et nécessaires à la construction du Royaume.

Les « consacrés » ne sont pas seulement les « religieux ». Le statut de la vie consacrée n'est pas non plus l'intermédiaire entre la condition cléricale et la condition laïque. Le livre II du Code latin de 1983 (CIC/83) comprend une troisième partie intitulée « Des Instituts de Vie consacrée (IVC) et des Sociétés de Vie apostolique (SVA) » qui regroupe les canons 573 à 746. Ces titres – comme la dénomination du dicastère romain chargé de ce domaine – montrent que la réalité est multiforme.

La vie consacrée est assumée librement par des fidèles « qui, par des vœux ou d'autres liens sacrés selon les lois propres des instituts, font profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance » (can. 573 §2, normes communes des IVC).

On distingue différentes formes de vie consacrée selon le droit canonique :

- vie commune pour les instituts religieux,
- pas de vie commune pour les instituts séculiers,
- les ermites et les vierges consacrées.

Pour la connaissance du droit régissant ces fidèles, il faut non seulement se référer au droit universel de l'Église latine (CIC/83), mais aussi au droit propre à chaque institut, qui est composé des règles, constitutions et autres textes normatifs. Toutes ces formes ont en commun des vœux publics et un engagement perpétuel.

Parmi les instituts religieux, nous comptons

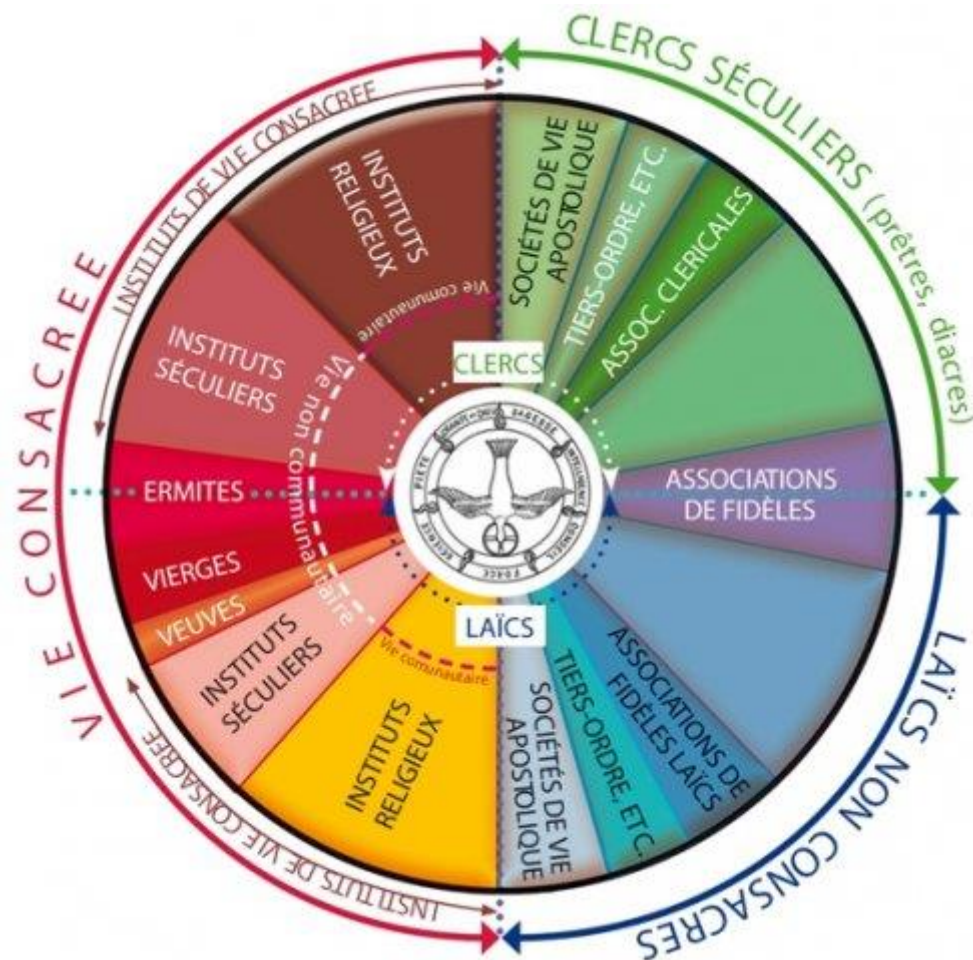
- la vie monastique à partir du IV<sup>ème</sup> siècle (Bénédictins, Chartreux),
- les ordres mendiants nés au XIII<sup>ème</sup> siècle (famille franciscaine, Dominicains, Carmes),
- les clercs réguliers nés au XVI<sup>ème</sup> siècle (Jésuites),
- les congrégations apostoliques apparues à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle (Rédemptoristes, Frères des Ecoles chrétiennes),

- le très grand nombre de fondations au XIXème (Spiritains, Saint-Joseph de Cluny).

Les instituts séculiers sont apparus au XVIIIème siècle et ont un statut canonique en 1947. Leurs membres vivent une véritable consécration publique mais leur vie ne comporte pas la séparation du monde et la vie fraternelle vécue en communauté (N-D de Vie, Caritas Christi).

Parmi la vie consacrée individuelle, nous comptons

- les ermites,
- l'ordre des vierges consacrées
- et les veuves consacrées (dans le Code oriental uniquement).



Les ermites (clercs ou laïcs) sont nés au IIIème siècle. Ils ont une vie solitaire à l'écart du monde, selon une Règle de vie individuelle. Les vœux publics sont émis entre les mains de l'évêque ou son délégué, selon le canon 603. L'ordre des vierges consacrées, né au 1er siècle avec un rituel dès le IVème siècle, remis en vigueur après le concile Vatican II, régi par le canon 604, consiste en une promesse publique et perpétuelle au célibat, émise entre les mains de l'évêque consécuteur et diocésain. C'est une vie le plus souvent solitaire dans le monde (possibilité d'association prévue par le Code), le cas échéant selon une Règle de vie individuelle.

La vie consacrée doit être distinguée de la vie apostolique. Les SVA sont régies par les canons 731 à 746 et leur droit propre. Elles sont apparues au XVIème siècle. Elles sont avec ou sans vœux, engagement définitif ou renouvelable, avec une

forme de vie adaptée à la mission de chaque société. Au service du clergé, nous avons par exemple les Sulpiciens et les Lazaristes ; au service des pauvres, les Filles de la Charité, les Sœurs du Prado ; parmi les sociétés missionnaires, les Missions étrangères de Paris, les Pères blancs.

Mgr Jean Bonfils – grand spécialiste en la matière, actuellement administrateur du diocèse d'Ajaccio – considère que les SVA ne répondent pas à la définition que le canon 573 [1] fait de la vie consacrée : les vœux sont prononcés mais ne sont reçus par personne [2] ; ils ne sont donc pas publics mais privés. Mgr Bonfils avance d'autres arguments qu'on ne peut développer dans le cadre de cette note sommaire.

A côté de ces formes dont parle la 3ème partie du Livre II du CIC/83, il faut encore mentionner diverses modalités de vie associative qui entretiennent un lien étroit avec la vie consacrée, qu'il s'agisse d'associations unies à un IVC (tiers ordres, oblature), ou de mouvements ecclésiaux ou communautés dites nouvelles [3] dont certains membres sont « consacrés » [4] , ou encore d'association in via vers une reconnaissance puis une approbation comme IVC ou SVA.

Le père Philippe Toxé, op, procureur général de l'Ordre des Frères prêcheurs, précise : « Quand bien même certains membres de ces communautés nouvelles prononcent des vœux, le fait que ces associations comptent une grande diversité d'états de vie, dont des couples mariés, est un obstacle à ce qu'on les reconnaisse comme une nouvelle forme de vie consacrée selon le canon 605, car ce canon renvoie aux canons sur la vie consacrée dont celui qui comporte l'obligation du célibat ». Cela est confirmé par le n°62 de l'exhortation post-synodale du 25 mars 1996, *Vita consecrata*.

#### Notes

[1] De fait, les SVA sont juxtaposées aux IVC dans le CIC/83, sans lien formel. Mais il faut reconnaître qu'historiquement la plupart des SVA ont été pensées comme menant une vie à l'instar des religieux, d'où les nombreux renvois au droit de la vie religieuse.

[2] La plupart des SVA n'ont pas de vœux au sens strict mais des engagements, promesses ou pactes.

[3] Pour aller plus loin : Michel DORTEL-CLAUDOT, « Les communautés nouvelles », dans COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, érémitisme, consécration des vierges, communautés nouvelles*, Paris, Cerf, coll. Droit canonique, 1993, p. 209-243. Le P. Dortel-Claudot, jésuite, est un canoniste réputé.

[4] Jean-Paul II, dans *Vita consecrata*, émet des réserves sur l'emploi de cette expression lorsqu'on parle des engagements dans les communautés nouvelles.